FACULTÉ DE SANTÉ
UNIVERSITÉ D'ANGERS

Version 27/10/2023

Constitution du dossier de candidature au dispositif « Passerelles »

(ANGERS, session 2024)

Les documents à transmettre (uniquement au format papier) sont indiqués dans **l'arrêté du 24/3/2017 (article 3)** disponible sur la page web Passerelles, et avec des précisions dans le Document ministériel (publié chaque année, en janvier-février) également disponible sur cette page web.

NB : il n'y a donc pas de dossier de candidature à retirer

Le modèle d'attestation sur l'honneur à fournir ("Déclaration sur l'honneur"), est disponible en dernière page (« Annexe ») du Document ministériel.

Les candidats doivent déposer **au plus tard le 15 mars de chaque année**, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, un dossier comportant les pièces suivantes :
Pour la bonne constitution du dossier de candidature : bien respecter **l'ordre suivant, des pièces à fournir, imprimées en RECTO uniquement, et sans aucune agrafe** :

- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du Baccalauréat (en mentionnant tous les diplômes, qui doivent être fournis dans le dossier de candidature),

- lettre de motivation,

- copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)

- copie des diplômes * (depuis le Baccalauréat, y compris le Baccalauréat),

- formulaire de Déclaration sur l'honneur,

- uniquement pour les enseignants-chercheurs : copie de l'arrêté de nomination.

« Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.
*** Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée**, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 (= diplôme) du présent arrêté, présentent une **attestation** émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue de l'accès à une seule formation. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la formation postulée. »